

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 23 (1931)  
**Heft:** 12

**Artikel:** La loi sur les vacances de Bâle-Ville  
**Autor:** Wolf, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383838>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

de fr. 5000.—, soit fr. 1250.— par logement, montant qui en plus de l'intérêt des parts au capital serait quelque peu plus élevé. Lorsque tout est compris, on arrive à une somme que tout employé ou ouvrier touchant un revenu fixe pourra aisément supporter. Ce moyen de financement s'adopte donc parfaitement à nos conditions; il est clair, facilement compréhensible pour le profane et est basé sur les chiffres et sur une méthode de calculs dont tout abus est exclu.

Le financement de la plupart des constructions coopératives qui se sont faites durant ces dernières années en Suisse s'est effectué d'après le schéma que nous venons de tracer. Nous pouvons constater sans autre que la méthode s'est avérée excellente à tous points de vue et que tous les projets conçus correctement ont pu être mis à exécution sur cette base. Il n'y a donc pas lieu de lancer une nouvelle méthode d'autant plus lorsqu'on pourrait lui reprocher les manquements que nous avons mentionnés et donner des résultats aussi peu satisfaisants que ne l'ont fait les caisses d'épargne de construction préconisées par les Allemands. Nous déconseillons à celui qui s'intéresse à la construction ou à la location d'un logement, de se mettre en rapport avec de telles caisses d'épargne. Les coopératives de construction d'utilité publique sont représentées en grand nombre dans les plus grandes localités, elles sont là avec la garantie de leur capacité, à la disposition des intéressés.

---

## La loi sur les vacances de Bâle-Ville.

Par *E. Wolf*, Bâle.

Le canton de Bâle-Ville est le seul qui ait reconnu légalement le 1<sup>er</sup> mai comme jour férié. Bâle-Ville est également le seul canton qui depuis la votation populaire du 13 septembre 1931 accorde à tous les travailleurs un droit légal à des vacances payées. Quelques cantons ont prévu des dispositions touchant les vacances pour des catégories de professions. La Confédération a prescrit les vacances pour le personnel des chemins de fer privés et dernièrement pour les apprentis. (Loi fédérale sur la formation professionnelle du 26 juin 1930; le délai référendaire pour cette loi fédérale sur les apprentis venait à échéance le 30 septembre 1930; elle doit être mise prochainement en vigueur.)

Dans les cantons où aucune loi n'existe sur les vacances, le nombre des entreprises qui accordent des vacances à leurs employés et ouvriers sur la base de contrats collectifs ou d'ententes personnelles, augmente de plus en plus ces derniers temps. Le patron agit ainsi dans son propre intérêt; car le bénéficiaire reprend de nouvelles forces pendant ses vacances et le temps perdu pendant son absence est remplacé au centuple par une nouvelle ardeur au travail. Néanmoins le nombre d'ouvriers et

d'employés qui durant des années vouent toutes leurs forces à l'entreprise de leur patron, sans jamais obtenir de vacances, est encore très élevé. Il est donc indispensable que l'on décrète des lois sur les vacances. C'est pourquoi nous consacrons le présent article à la description rapide de ce qu'est la loi sur les vacances de Bâle-Ville.

Les socialistes donnèrent l'impulsion à une demande d'initiative, qui en 1927, munie de plus de 3000 signatures d'électeurs, fut soumise au Grand Conseil et approuvée par ce dernier. Le Département de l'Intérieur élaborera de suite un projet de loi; ce projet donna lieu à une querelle entre départements, du fait que le Département de Justice de Bâle-Ville déclara que le projet était inadmissible au point de vue du droit fédéral, cela, étant donné que toute la réglementation du contrat de travail est prévue dans le Code des obligations et qu'il est impossible de prescrire des dispositions cantonales en marge de cette réglementation.

Le Département de l'Intérieur déclara que son projet de loi sur les vacances avait, de par son caractère de droit public, parfaitement sa raison d'être, à côté du Code fédéral des obligations. Le Département de Justice de Bâle-Ville, par contre, prétendit que la question des vacances accordées et en particulier le devoir d'accorder des vacances payées ne concernent pas l'intérêt public, mais uniquement l'intérêt des travailleurs. Sur ces entrefaites, le gouvernement cantonal de Bâle-Ville s'est adressé au Département fédéral de justice et de police en le priant d'émettre son opinion. Le conflit concernait l'interprétation de l'article 6 du Code civil suisse qui dit: « Les lois civiles de la Confédération laissent subsister les compétences des cantons en matière de droit public ». Le Département fédéral de Justice s'est rallié à l'opinion du Département de l'Intérieur de Bâle en déclarant que dans le fait d'accorder des vacances légales il s'agit de la réalisation de buts sociaux qui sont dans l'intérêt public. L'obligation de payer un salaire pendant les vacances relève également du droit public. L'intérêt public réside dans le fait que durant ses vacances, l'ouvrier est à même de se bien reposer et de fortifier sa santé. La suppression du droit au salaire ferait précisément échouer le but préconisé et les ouvriers touchant un petit salaire ne pourraient pas mettre leurs vacances à profit pour leur bien physique. Basé sur ces appréciations, le Grand Conseil a discuté le projet de loi du Département de l'Intérieur et après lui avoir fait subir diverses modifications et limitations, l'a soumis au vote populaire. Lors de la votation du 13 septembre 1931, la loi fut acceptée par 11,956 voix contre 4192.

La loi octroie à tout salarié le droit à des vacances payées après une année de service. Les employeurs ont adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral concernant la disposition ayant trait au versement du salaire pendant les vacances, en prétendant que cette disposition est contraire à la constitution du

fait qu'elle empiète sur le droit civil. On sait que le Tribunal fédéral est tenu de vérifier si les lois cantonales sont conformes à la constitution si un citoyen en fait la demande dans l'espace des 30 jours qui suivent leur décret. (Alors que l'on ne peut pas soumettre une loi fédérale à un examen juridique concernant sa constitutionnalité.) Lors de la discussion du projet de loi au sein du canton, il eut un fait caractéristique, soit que le chef du Département de l'Intérieur, un socialiste, et le seul membre socialiste de la Commission cantonale de justice déclarèrent la loi comme étant admissible, alors que le directeur libéral du Département cantonal de Justice et tous les membres bourgeois de la Commission de justice se déclarèrent d'un avis contraire. Etait-ce un pur hasard? Il ressort si nettement que l'octroi de vacances payées est dans l'intérêt public, qu'il faut espérer, que sans se laisser guider par un point de vue politique, le Tribunal fédéral se ralliera à l'opinion du Département fédéral de justice. Nous ferons part de la décision du Tribunal fédéral, dès qu'elle sera connue.

La loi cantonale est applicable à toutes les personnes au bénéfice d'un contrat de louage de service, « particulièrement aux ouvriers, auxiliaires, apprentis, volontaires, domestiques, au personnel des services sanitaires de tout genre ».

Le paragraphe 4 de la loi dit: « sont réservées les dispositions contraires de la législation fédérale ». Le gouvernement cantonal a déclaré que de ce fait, la loi n'est pas applicable *aux ouvriers de fabrique*. Les conditions de travail des ouvriers soumis à la loi sur le travail dans les fabriques sont réglementées quant au droit public d'une manière uniforme par la législation fédérale. Les dispositions cantonales de droit public ne peuvent donc pas être applicables aux ouvriers soumis à la loi sur le travail dans les fabriques, bien que cette loi ne contienne aucune disposition sur les vacances. Le Département fédéral de Justice et de Police est également du même avis. Le Département fédéral de l'Economie publique, chargé de l'application de la loi sur le travail dans les fabriques, a également déclaré à plusieurs reprises, que la loi sur le travail dans les fabriques réglemente définitivement les questions de droit entre patrons et ouvriers et qu'il n'y a pas place pour des prescriptions cantonales qui diffèrent et même pas lorsqu'elles dépassent les prescriptions du droit fédéral en faveur de l'ouvrier. Ce point de vue est motivé par le fait que l'article 34 de la Constitution autorise la Confédération à décréter des dispositions uniformes pour la protection de l'ouvrier. Ce point de vue est regrettable. En l'examinant plus attentivement on constate qu'il est même injuste. Toute la loi fédérale est un compromis entre les cantons progressistes et les cantons qui le sont moins. Les délibérations actuelles du Conseil des Etats touchant le Code pénal le démontrent clairement. Si donc, la Confédération est autorisée à décréter des dispositions uniformes pour la protection de l'ouvrier de fabrique, il ressort du caractère de compromis de

la législation fédérale, que la Confédération ne pourra donc prescrire qu'un certain minimum de dispositions protectrices qui sera accepté par la majorité des cantons, alors qu'au point de vue du droit fédéral on ne tiendrait pas compte des dispositions de protection qui ne seraient votées que par une minorité des cantons. Il est bien certain que l'on ne saurait établir un règlement différent spécial dans les cantons pour chaque loi fédérale. Mais la loi fédérale sur le travail dans les fabriques est une loi sociale par excellence dont le but est le progrès social. Elle ne doit donc pas entraver le progrès social dans les cantons, et c'est pourquoi on devrait admettre des dispositions sociales plus étendues du droit cantonal, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec le sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Ce qui est naturellement le cas pour une loi cantonale sur les vacances; des efforts sont tentés actuellement pour que des vacances légales soient prévues par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Le point de vue que nous représentons ici, comparé à la longue pratique du Conseil fédéral, ne sera certainement pas admis sans peine. En ce qui concerne le droit public, le danger réside surtout dans le fait que la décision soit davantage basée sur le point de vue politique que juridique. C'est pourquoi, pour toutes les lois sociales, la Confédération devrait s'efforcer d'autoriser très nettement la promulgation de prescriptions cantonales plus étendues. Dans la loi fédérale sur la formation professionnelle du 26 juin 1930 citée plus haut, les prescriptions de protection ouvrière cantonales sont expressément réservées. Les cantons sont donc autorisés à dépasser les prescriptions fédérales en ce qui concerne la protection des apprentis.

Etant donné que lors des délibérations sur la loi de Bâle-Ville concernant les vacances on est parti du principe que la loi n'était pas applicable aux ouvriers soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, il en sera ainsi pour le moment. La loi est donc valable pour tous ceux qui ne sont pas soumis à la loi sur le travail dans les fabriques, c'est-à-dire avant tout les employés, les domestiques, etc. La durée des vacances est prévue comme suit: 6 jours après une année de service, 9 jours ouvrables après 5 ans et 12 jours ouvrables après 10 ans. Tout employé, domestique, etc., en service depuis une année chez le même patron a droit à des vacances. Lorsqu'une personne est réengagée par son patron dans l'espace de trois mois depuis qu'il a quitté la place, ces 3 mois comptent pour l'année de service. Il en est de même lorsqu'une entreprise passe dans les mains d'un autre propriétaire et que ce dernier engage également les mêmes ouvriers.

Durant les vacances, l'employé touche le salaire intégral qu'il a gagné jusque là. Les employés dont une partie du salaire est représentée par l'entretien, par exemple les domestiques, ont droit à une indemnité de 3 à 5 fr. par jour suivant les termes de l'engagement, pendant les vacances. L'employé qui est entretenu

peut, si l'employeur est d'accord, se faire également entretenir durant ses vacances. Ce n'est donc qu'avec le consentement net de l'employeur qu'un domestique peut exiger d'être entretenu pendant ses vacances.

La loi ne peut prescrire à l'employé ce qu'il doit faire pendant ses vacances. Par contre, la loi stipule que l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire à son employé, si ce dernier accomplit un travail lucratif durant ses vacances. Même si ce travail ne devait lui procurer qu'un gain de fr. 1.—, il risque de perdre tout le salaire auquel il a droit pendant son congé. La loi cherche donc indirectement à ce que le bénéficiaire utilise réellement ses vacances pour se reposer.

L'employeur est tenu d'établir une liste des vacances accordées. Une commission de surveillance qui sera nommée par le canton par ordonnance pourra, par le contrôle des listes de vacances et l'attestation des intéressés, surveiller l'application de la loi. En cas d'infraction à la loi, l'employeur aura à subir une amende, et dans les cas graves, l'emprisonnement.

La question des vacances est spécialement importante pour les jeunes en plein développement physique qui sont déjà en service ou en apprentissage. Ils sont certainement moins favorisés que les compagnons de leur âge qui peuvent poursuivre leurs études et jouissent de plus de 10 semaines de vacances par année. Les jeunes ouvriers, apprentis et employés ont droit à 12 jours de vacances jusqu'à 18 ans, alors que la loi fédérale sur les apprentissages n'accorde que 6 jours aux apprentis. On sait par expérience que les jeunes gens ne savent généralement pas mettre à profit leurs vacances; c'est pourquoi la loi prévoit l'appui de l'Etat en faveur des homes de vacances prévus pour les jeunes gens ouvriers et apprentis. C'est ainsi que l'on pourra organiser des colonies de vacances, dans les homes de l'Etat, chalets ou tout autres locaux.

Il est fort regrettable que la loi ne soit pas applicable aux ouvriers de fabrique; mais du moins y en aura-t-il qui pourront enfin jouir de vacances auxquelles ils devaient renoncer jusqu'à présent.